



**Fédération Internationale des Organisations
de travailleurs de la Métallurgie**
STATUTS

*amendés au 31e Congrès Mondial de la FIOM
Vienne, Autriche, 22-26 mai 2005*

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA FÉDÉRATION.....	1
ARTICLE 2 - MISSION DE LA FÉDÉRATION	2
ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FÉDÉRATION.....	4
1. Structure d'ensemble.....	4
2. Le Congrès	4
3. Le Comité central	6
4. Le Comité exécutif	8
5. Le Comité des finances.....	9
6. La Commission de vérification des comptes	10
7. Départements industriels et structurels	10
8. Secrétariat de la Fédération	11
ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS	11
1. Attributions du Président	11
2. Attributions du Secrétaire général	12
3. Attributions des Secrétaires généraux adjoints	13
ARTICLE 5 - SECTIONS NATIONALES ET COMITÉS NATIONAUX	14
ARTICLE 6 - ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION	14
1. Admission.....	14
2. Exclusion	16
3. Démission.....	16
ARTICLE 7 - PAIEMENT DES COTISATIONS, COTISATIONS ANNUELLES, COTISATIONS EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 8 – ARRIÉRÉ ET EXONÉRATION DES COTISATIONS.....	18
ARTICLE 9 - RÉVISION DES STATUTS.....	18
ARTICLE 10 - SIÈGE DE LA FIOM.....	19
ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION	19

Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie - FIOM -

ARTICLE 1 - OBJET DE LA FÉDÉRATION

1. La Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie (ci-après appelée FIOM ou Fédération) est une alliance internationale de syndicats de métallurgistes qui luttent pour promouvoir le respect des droits syndicaux et des libertés fondamentales, de la démocratie et de la justice sociale dans le monde entier.
2. La FIOM assure aux syndicats qui rassemblent des hommes et des femmes employés dans tous les domaines de la transformation des métaux et des industries connexes, ci-après appelés métallurgistes, les moyens de coopérer au niveau international pour atteindre les objectifs économiques, sociaux, professionnels et politiques qui leurs sont communs.
3. La FIOM s'attache à obtenir la reconnaissance et la mise en application effective de toutes les normes internationales de travail, comme spécifiées dans les conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Ces normes visent à établir des conditions de travail sûres et salubres, l'élimination de toute forme de discrimination, la liberté syndicale, la liberté de mener des négociations collectives, l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. En outre, la FIOM oeuvre à l'amélioration de la sécurité de l'emploi.

4. La FIOM agit aussi en faveur de la paix, de la liberté et de l'autodétermination de tous les peuples luttant dans le monde entier pour le progrès social des travailleurs, et notamment l'élimination des écarts sociaux et économiques entre les pays industrialisés et les pays en développement, ainsi que toutes les formes d'exploitation imposées par certains pays et certaines sociétés transnationales.
5. Tout en conservant leur autonomie, les syndicats affiliés à la FIOM approuvent ses principes fondamentaux et participent à leur application dans le cadre de leurs structures et de leurs moyens, et contribuent ainsi, par leur diversité, à accroître les ressources et la puissance de la Fédération.

ARTICLE 2 - MISSION DE LA FÉDÉRATION

1. Pour atteindre ces objectifs, la FIOM travaille à l'édification d'un mouvement syndical international puissant, capable de défendre et de promouvoir efficacement les intérêts des travailleurs alors que l'économie se mondialise de plus en plus, une économie mondiale qui n'en est pas encore à accepter, et encore moins à reconnaître, adopter et appliquer, les droits des travailleurs.
2. La FIOM affirme que seuls les syndicats et la pratique de la négociation collective permettront de réaliser les aspirations des travailleurs en matière de sécurité sociale et de progrès continu. C'est pourquoi elle lutte pour que tous les travailleurs, dans leur soif de liberté syndicale, puissent créer leurs propres organisations, négocier collectivement, conclure des conventions collectives et faire aboutir leurs revendications, si nécessaire, par la grève.
3. La FIOM appuie tous les syndicats affiliés, surtout ceux des pays en développement, dans leurs efforts en vue d'améliorer le niveau de vie des travailleurs et de promouvoir un développement démocratique, économique et social.

4. La FIOM lutte encore pour l'application de toutes les autres normes de travail reconnues dans le monde entier, tel que le droit à un salaire permettant de vivre, à des conditions de travail sûres et salubres, et pour l'interdiction de la discrimination, du travail des enfants et du travail forcé ou obligatoire.
5. La FIOM se tient prête à faire cause commune avec d'autres organisations syndicales indépendantes, autonomes et démocratiques, notamment avec la Confédération internationale des syndicats libres et d'autres secrétariats professionnels internationaux pour assurer la poursuite des objectifs syndicaux internationaux. Elle cherche aussi à travailler avec des organisations non-gouvernementales dont les intérêts dans le domaine des droits syndicaux et des droits de la personne sont identiques aux nôtres.
6. Les activités de la FIOM visant ces objectifs sont les suivantes:
 - A. Soutenir les métallurgistes dans leurs efforts pour s'organiser, où qu'ils soient, surtout dans les pays en développement et dans tous les pays où la liberté syndicale et l'existence des syndicats libres sont menacées.
 - B. Soutenir activement la position des métallurgistes visant la possibilité d'établir un syndicalisme mondial, sur des questions politiques, sociales et économiques présentant un intérêt pour les syndicalistes du monde entier. Une telle participation exige d'être présent et de faire des propositions dans des forums internationaux pertinents comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économique, la Confédération internationale des syndicats libres, etc.
 - C. Servir de catalyseur, de dépositaire et d'échange d'informations et de matériels dont les affiliés ont besoin pour atteindre ces objectifs;
 - D. Apporter un soutien moral et pratique débouchant sur le développement de stratégies créatives et innovatrices visant à aider les syndicats dans les conflits économiques, politiques et sociaux.

ARTICLE 3 - ORGANES DE LA FÉDÉRATION

1. Structure d'ensemble

Les organes suivants composent la Fédération:

- A. le Congrès,
- B. le Comité central,
- C. le Comité exécutif,
- D. le Comité des finances,
- E. la Commission de vérification des comptes,
- F. le Secrétariat de la Fédération, et
- G. les départements industriels et structurels.

2. Le Congrès

- A. Le Congrès est la plus haute instance de la Fédération.
- B. Il se réunit selon les besoins, mais au moins une fois tous les quatre ans. Il est convoqué par le Secrétaire général sur décision du Comité central.
- C. Le lieu, la date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité central.
- D. La convocation doit parvenir aux affiliés au moins quatre mois avant la date du Congrès.
- E. Le Congrès se compose des représentants des organisations nationales affiliées à la Fédération.

- F. Chaque organisation affiliée fixe le nombre de ses représentants au Congrès, à charge pour elle d'assumer les frais de sa représentation. Les organisations affiliées qui ont besoin d'une aide financière pour assurer leur participation au Congrès doivent prendre, en temps voulu, les dispositions nécessaires avec le Secrétaire général.
- G. Un délégué peut représenter plusieurs organisations de son pays.
- H. Ce mandat, remis par écrit au Secrétaire général, sera signé par le fonctionnaire principal de l'affilié qui délègue sa représentation.
- I. Chaque organisation affiliée qui s'est acquittée de ses obligations financières envers la FIOM détient le droit de vote au Congrès.
- J. Pour les premiers 200.000 membres, les affiliés détiennent un droit de vote conformément à leurs effectifs. Pour les effectifs supérieurs à 200.000 membres, le droit de vote est proportionnel au taux des cotisations versées, comme spécifié à l'article 7.
- K. Le Congrès examine les rapports, motions et résolutions présentées par les affiliés et le Comité exécutif.
- L. Le Secrétaire général doit recevoir tous les rapports et motions destinés au Congrès trois mois avant la date d'ouverture du Congrès.
- M. Le Secrétaire général doit communiquer les motions à toutes les organisations affiliées à la Fédération, dans un délai permettant à celles-ci d'en donner connaissance à leurs membres avant le Congrès.
- N. Les rapports, motions et résolutions du Congrès sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés par les organisations remplissant les conditions requises, alors que les modifications des Statuts exigent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- O. Chaque Congrès ordinaire élit le Président et le Secrétaire général de la Fédération à la majorité simple des suffrages exprimés par les organisations remplissant les conditions requises.
- P. Chaque Congrès ordinaire élit aussi les membres du Comité exécutif à la majorité simple des suffrages exprimés par les organisations remplissant les conditions requises.
- Q. Chaque Congrès ordinaire élit aussi les membres de la Commission de vérification des comptes à la majorité simple des suffrages exprimés par les organisations remplissant les conditions requises.
- R. Le Congrès établit son propre règlement.

3. Le Comité central

- A. Le Comité central se compose des délégués des organisations affiliées ayant rempli leurs obligations envers la FIOM.
- B. Le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Fédération assistent à toutes les réunions du Comité central.
- C. Le Comité central se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire. Il est responsable des politiques et des activités de la Fédération entre les Congrès.
- D. Le Président et le Secrétaire général sont habilités à convoquer des réunions extraordinaires du Comité central sous réserve de l'approbation de la majorité des membres du Comité exécutif.
- E. Le Comité central est habilité à élire le Président ou le Secrétaire général de la Fédération au cas où l'une de ces fonctions deviendrait vacante entre deux congrès. Le Comité central est aussi habilité à remplacer des membres du Comité exécutif en cas de sièges vacants entre deux congrès. La même disposition s'applique à la Commission de vérification des comptes.

- F. Le Comité central fixe l'ordre du jour et le programme de ses sessions.
- G. Le Comité central est habilité à nommer les secrétaires généraux adjoints sur recommandation du Comité exécutif.
- H. Le Comité central est habilité à augmenter le montant des cotisations dans l'intervalle des congrès (voir Article 7.5).
- I. Le Comité central approuve les comptes annuels après leur révision par la Commission de vérification des comptes (voir Article 3.6.C) et donne quitus au Secrétaire général et au Comité exécutif.
- J. Le Comité central est habilité à établir des commissions spéciales chargées d'assurer des tâches spécifiques dans des domaines présentant un grand intérêt.
- K. Pour assurer une préparation adéquate des travaux du Congrès, le Comité central est habilité à instituer des commissions chargées de questions portant sur des sujets tels que le règlement, les résolutions et la vérification des pouvoirs. Celles-ci seront composées de façon à garantir une représentation équitable des femmes et des hommes, des effectifs et des différents continents dans la Fédération. La confirmation finale relève de la compétence du Congrès.
- L. Le Comité central établit les directives d'établissement et de fonctionnement des groupements régionaux et des bureaux régionaux de la FIOM.
- M. Les frais de voyage et de délégation des membres du Comité central sont à la charge des organisations. Toute organisation affiliée demandant une aide financière pour sa participation doit obtenir à l'avance l'accord du Secrétaire général.
- N. Le Comité central fixe les tâches et les pouvoirs des conseils mondiaux et des groupes de travail.

- O. Les votes au sein du Comité central se font en application des dispositions de l'article 3.2. alinéas I et J des Statuts.

4. Le Comité exécutif

- A. Le Congrès élit en son sein vingt-cinq membres, dont six au minimum sont des femmes, qui, avec le Président de la Fédération, constituent le Comité exécutif. Celui-ci a pour tâche de seconder le Secrétariat de la Fédération dans ses travaux et de prendre des décisions dans l'intervalle des sessions du Congrès.

Les sièges sont répartis de la façon suivante: Afrique: 4 représentants, y compris au moins 1 femme, Asie et Pacifique: 4 représentants, y compris au moins 1 femme, Amérique latine et Caraïbes: 4 représentants, y compris au moins 1 femme, Amérique du Nord: 4 représentants, y compris au moins 1 femme, Europe occidentale: 6 représentants, y compris au moins 1 femme, Europe centrale et orientale: 3 représentants, y compris au moins 1 femme. Cependant, en cas de vacances au Comité exécutif entre les Congrès, le Comité central est habilité à élire de nouveaux membres.

- B. Lorsqu'un membre du Comité exécutif ne peut pas assister à une réunion, il désigne un suppléant qui le remplacera. Les membres du Comité exécutif doivent désigner par écrit leurs suppléants au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la clôture du Congrès. Le Comité exécutif confirme la nomination des suppléants.
- C. Le Comité exécutif établit son propre règlement. Ce faisant, le Comité exécutif peut tenir ses réunions et mener ses activités en utilisant les nouvelles technologies.
- D. Le Comité exécutif procède parmi ses membres à la nomination d'un Vice-président pour diriger les débats en l'absence du Président.

- E. Le Comité exécutif désigne un expert-comptable agréé pour vérifier les livres et les comptes de la Fédération.
- F. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, et, agissant de façon suivie en fonction des besoins, conformément aux décisions du Congrès et du Comité central, il est responsable de toutes les politiques et activités de la Fédération dans l'intervalle des réunions du Comité central.
- G. Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints participent aux réunions avec voix consultative.
- H. Le Comité exécutif détermine, sur proposition du Président, les salaires et conditions d'emploi du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des chefs de département et des représentants chargés des bureaux régionaux et de projets.

5. Le Comité des finances

- A. Le Comité des finances est composé de quatre (4) membres du Comité exécutif, plus le Président et le Secrétaire général.
- B. Les membres du Comité des finances désignent par écrit au Secrétaire général leurs suppléants dans un délai de 60 jours après la fin du Congrès. La nomination des suppléants doit être confirmée par le Comité exécutif. Lorsque un membre du Comité des finances ne peut pas assister à une réunion, le suppléant officiellement désigné le remplacera.
- C. Le Comité des finances examine les points suivants et présente des recommandations au Comité exécutif sur:
 - (i) la planification financière à long terme,
 - (ii) l'analyse des revenus nécessaires à la FIOM,
 - (iii) l'examen des budgets annuels,
 - (iv) l'établissement des termes du mandat dans les négociations collectives avec le personnel de Genève.
- D. Le Comité des finances se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

6. La Commission de vérification des comptes

- A. Le Congrès élit une Commission chargée de la vérification des comptes, composée de quatre membres, lesquels ne doivent pas nécessairement être des délégués au Comité central.
- B. La Commission de vérification des comptes procède chaque année à l'examen des rapports de l'expert-comptable agréé, désigné par le Comité exécutif, et délivre son propre rapport au Comité central et au Comité exécutif.
- C. La décharge des comptes au Secrétaire général et au Comité exécutif relève de la compétence du Comité central.

7. Départements industriels et structurels

- A. Pour promouvoir les intérêts des travailleurs dans des secteurs spécifiques et dans diverses entreprises multinationales, le Comité central est autorisé à créer dans le cadre de la FIOM:
 - (i) Des Départements industriels et structurels.
 - (ii) Des Conseils mondiaux et des Groupes de travail par entreprise ou groupe d'entreprises, en consultation avec les syndicats affiliés concernés.

Les tâches et compétences des Conseils mondiaux et des Groupes de travail sont définies par le Comité central (voir Art. 3.3.N). Ces organes qui ont une fonction consultative, rendent compte au Secrétaire général. La politique de la FIOM demeure une prérogative du Comité exécutif, du Comité central et du Congrès de la FIOM.

8. Secrétariat de la Fédération

- A. Le Secrétariat de la FIOM se compose du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des chefs de département, des représentants chargés des bureaux régionaux et de projets, et du personnel nécessaire à la conduite des affaires.
- B. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président et le Comité des finances, et sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, fixe les conditions de travail dans un contrat négocié avec le personnel.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

1. Attributions du Président

- A. Le Président préside toutes les réunions du Congrès, du Comité central, du Comité exécutif et du Comité des finances.
- B. Le Président veille à ce que chaque réunion se déroule conformément aux Statuts de la Fédération.
- C. Le Président est responsable, avec le Secrétaire général, devant la Fédération de la surveillance et de la direction générale des activités des secrétaires généraux adjoints et des chefs des départements. Le Président exécute toutes les autres charges qui lui sont confiées par décisions du Congrès, du Comité central et du Comité exécutif.

- D. Dans le cas où le Président quitte ses fonctions avant l'achèvement de son mandat, le Vice-président siégera temporairement en qualité de Président intérimaire jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Comité central ou le Congrès.
- E. Si besoin est, une réunion extraordinaire du Comité central sera convoquée dès que possible pour élire le nouveau Président.

2. Attributions du Secrétaire général

- A. Conformément aux directives du Congrès, du Comité central, du Comité exécutif ou du Comité des finances, le Secrétaire général:
 - (i) est le porte-parole principal de la FIOM ;
 - (ii) met en oeuvre les directives et décisions du Congrès, du Comité central et du Comité exécutif ;
 - (iii) assure la sauvegarde, en tout temps et en toute circonstance, des intérêts de la Fédération et assure sa représentation légale ;
 - (iv) agit en tant qu'administrateur général de la Fédération, notamment dans la gestion et la direction des tâches, et dans le traitement de toutes les questions de personnel et autres questions individuelles, y compris la désignation des repré-sentants chargés des bureaux régionaux et de projets.
 - (v) convoque si nécessaire avant le Congrès des réunions des commissions mises en place par le Comité central pour la préparation des travaux du Congrès ;
 - (vi) dirige la gestion financière de la Fédération, y compris la collecte des cotisations annuelles des affiliés; dirige et assure l'exécution de toutes les opérations et transactions financières de la Fédération ;

- (vii) assure la tenue correcte des livres et des comptes reflétant les opérations financières, y compris l'information concernant toutes les recettes et les paiements, conformément aux directives et aux Statuts de la Fédération ;
- (viii) nomme les chefs des départements, en consultation avec le Président ;
- (ix) embauche le personnel qui travaille sous le contrôle et la direction du Secrétaire général et exécute les tâches qui lui sont confiées ;
- (x) s'acquitte des fonctions supplémentaires prévues par les Statuts ou fixées occasionnellement par le Congrès, le Comité central ou le Comité exécutif, ou convenues avec le Président.

3. Attributions des Secrétaires généraux adjoints

- A. Les secrétaires généraux adjoints assistent à toutes les réunions du Congrès, du Comité central et du Comité exécutif, à moins qu'ils ne soient occupés ailleurs au service de la Fédération ou qu'ils en soient empêchés.
- B. Les secrétaires généraux adjoints exécutent les tâches que le Secrétaire général peut leur confier en collaboration avec le Président.

ARTICLE 5 - SECTIONS NATIONALES ET COMITÉS NATIONAUX

- A. Les organisations affiliées sont responsables de l'application des décisions prises dans le cadre de la mission de la FIOM et de la poursuite des contacts entre la Fédération et les organisations affiliées.
- B. Des sections ou des comités nationaux peuvent être établis, aux frais des organisations concernées, dans les pays dans lesquels la FIOM a plus d'un affilié, dans le but de maintenir les relations entre les organisations de ce pays et le Secrétariat de la FIOM.
- C. Les frais résultant des comités nationaux sont à la charge des organisations affiliées du pays concerné.

ARTICLE 6 - ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION

1. Admission

- A. L'admission d'un syndicat de métallurgistes à la FIOM ne peut être accordée que sur demande écrite.
- B. Cette demande doit comporter le nom de l'organisation qui demande son admission, le nombre et la nature de ses membres.
- C. Les organisations qui demandent leur affiliation doivent exprimer leur volonté de se conformer aux Statuts et politiques de la Fédération.

- D. Si un syndicat demandant son admission est situé dans un pays où un ou plusieurs syndicats sont déjà membres de la FIOM, le Secrétaire général doit informer ces affiliés de la demande d'admission et leur demander leur avis sur cette demande.
- E. La demande d'admission, ainsi que tout document qui l'accompagne, doivent être soumis, avec une recommandation du Secrétariat, au Comité exécutif.
- F. L'admission ne pourra se faire que par décision unanime du Comité exécutif.
- G. En cas d'objection(s) formulée(s) par un membre du Comité exécutif lors de la première présentation de la demande d'affiliation, cette demande sera renvoyée au Secrétariat de la FIOM pour réponse aux objections spécifiques.
- H. Le Comité exécutif devra ensuite examiner à nouveau la demande d'affiliation.
- I. Dans le cas où le Comité exécutif ne pourrait toujours pas prendre une décision unanime, la demande d'affiliation est renvoyée à la réunion suivante du Comité central, qui décidera à son tour par un vote majoritaire.
- J. L'affiliation d'un nouveau syndicat est effective lorsque les cotisations auront été versées conformément aux Statuts.

2. Exclusion

- A. L'exclusion de la Fédération a lieu sur décision du Comité central dans les cas suivants:
- (i) agissements d'un affilié allant à l'encontre des intérêts de la FIOM, et/ou
 - (ii) retard de deux ans dans le paiement des cotisations annuelles malgré avertissement.
- Cependant, le Comité exécutif est autorisé à suspendre l'affiliation d'un syndicat avant la décision du Comité central.
- B. L'organisation exclue a un droit de recours au Congrès suivant de la FIOM.

3. Démission

- A. La démission d'un affilié doit être annoncée par écrit au Secrétaire général six mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES COTISATIONS, COTISATIONS ANNUELLES, COTISATIONS EXTRAORDINAIRES

1. Le financement de la Fédération est assuré par:
- A. des cotisations annuelles statutaires des syndicats affiliés fixées par le Congrès ;
 - B. des contributions volontaires.

2. La cotisation annuelle de 1,10 CHF par membre est payable en fonction du produit national brut (PNB) sur la base des six groupes mentionnés ci-dessous. À cet effet, le PNB retenu est celui fixé par les Nations Unies.


Groupes de cotisation	PNB par personne	Taux de cotisation / Montant de la cotisation par membre et par année
Groupe 1	Plus de 10.000 USD	100% / 1.100 CHF
Groupe 2	5.001 - 10.000 USD	60% / 0,660 CHF
Groupe 3	2.501 - 5.000 USD	30% / 0.330 CHF
Groupe 4	1.001 – 2.500 USD	15% / 0,165 CHF
Groupe 5	501 – 1.000 USD	5% / 0,055 CHF
Groupe 6	Moins de 500 USD	2% / 0,022 CHF

3. La cotisation annuelle minimum pour tout affilié ne pourra pas être inférieure à 250 CHF.
4. Le paiement des cotisations doit être effectué au cours du premier semestre de chaque année, sur la base des effectifs à la fin de l'année précédente.
5. Pour autant que cette cotisation ne suffise pas, le Comité central est compétent pour l'augmenter dans la proportion nécessaire.
6. Le Comité exécutif fixe les directives à appliquer pour la transition vers le système de cotisations spécifié dans cet article.

ARTICLE 8 – ARRIÉRÉ ET EXONÉRATION DES COTISATIONS

1. Le Secrétaire général enverra un rappel à toutes les organisations qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations.
2. Toute organisation en retard dans le paiement de ses cotisations perd ses droits de parole et de vote dans toutes les réunions de la FIOM, notamment au Comité exécutif, au Comité central et au Congrès.
3. La demande d'exonération du paiement des cotisations doit être faite par écrit au premier semestre de l'année pour laquelle l'exonération est requise.
4. L'exonération du paiement des cotisations annuelles ne sera accordée par le Comité exécutif que dans des circonstances extraordinaires, comme en cas de guerre civile et de répression des droits des travailleurs.

ARTICLE 9 - RÉVISION DES STATUTS

1. Seul le Congrès est habilité à modifier les Statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
 2. Les motions concernant la modification des Statuts doivent être formulées selon la procédure de la FIOM mentionnée à l'article 3.2. alinéas K, L, M et N de ce document.
- 

ARTICLE 10 - SIÈGE DE LA FIOM

1. Le siège de la Fédération est désigné par le Congrès.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

1. Seul le Congrès est habilité à dissoudre la Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans un tel cas, le dernier Congrès décide de l'emploi de l'actif restant.